



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 10 du 1er février 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 1er février 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	185
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	185
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	185
SERVICE HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT.....	185
Campagne d'ouverture de places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	185
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	188
SIE de NANCY NORD - Arrêté du 1er février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	188
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	189
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	189
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	189
Arrêté préfectoral n° DDT-PECHE 2019-006 du 24 janvier 2019 autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité à pratiquer des pêches à des fins scientifiques, à prélever et à transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2019.....	189
AUTRES SERVICES.....	191
L'AUTRE CANAL.....	191
Décision n° 136-2019 du 29 janvier 2019 - Décision unilatérale de l'employeur.....	191

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE****SERVICE HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT****Campagne d'ouverture de places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

Elles ont vocation à être ouvertes dès le 1^{er} octobre 2019, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités présentées ci-après.

Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, la présente campagne vise à sélectionner des projets **en vue de l'ouverture, dans le cadre du Dispositif National d'Accueil, de 31 places d'Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile (HUDA) à compter du 1^{er} octobre 2019**.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges (annexe 1), ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre de conventions conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires.

Ces nouvelles capacités feront partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif

d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans un objectif d'harmonisation des dispositifs HUDA.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} avril 2019.

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1^{er} octobre 2019.

Dossiers de candidature :

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - * une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - * une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - * une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 2.

Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Modalités de transmission du dossier de candidature :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception **au plus tard pour le 1^{er} avril 2019**, le cachet de la Poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier",
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée, enregistré sur clef USB.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Hébergement et Accès au Logement – Unité « Asile »
Cité administrative – bâtiment P1
45 rue Sainte Catherine
CS 70708
54064 NANCY CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places HUDA 2019**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

Modalités d'instruction et de sélection des projets :

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale – service Hébergement et Accès au Logement**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettra un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la **préfecture de région qui procédera à la sélection**.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation des projets :

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- **capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO en places d'HUDA pérennes** ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Publication :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au RAA de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} avril 2019.

Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projet HUDA 2019 : **le 1^{er} février 2019.**

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 1^{er} avril 2019.**

Nancy, le 1er février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Pierre-Yves BOIFFIN

ANNEXE 1 : Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} octobre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge. Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.). Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

- Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non-présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

- Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 2 : Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

Opérateur			
Nombre de places gérées en 2019			
Nombre de journées prévisionnelles en 2019			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 – Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Fonds Asile Migration et Intégration	
64 – Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIE de NANCY NORD - Arrêté du 1er février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, André DIRAND, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANCY NORD,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DARDANT, INSPECTRICE, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANCY Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit impôt recherche et innovation, dans la limite de 100 000€ par demande ;
 - 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ; b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARDANT Isabelle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
ANSEMI Michelle	Contrôleur principal	10 000€	8 000 €	6 mois	8 000euros
BERGER Denis.	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
EBER Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
FULLENWARTH Laurence	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
JAFRA Michaël	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
LEGRAND Eddy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
NEUTRE Sandra	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
PILARSKI Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
STRAZEWSKI Nadine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
SUBLON Alexandrine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
VIRIOT Muriel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement
DARDANT Isabelle	Inspectrice	10 000 €
ANSELMI Michelle	Contrôleur principal	8 000 €
BERGER Denis.	Contrôleur principal	8 000 €
EBER Alain	Contrôleur	8 000 €
FULLENWARTH Laurence	Contrôleur	8 000 €
JAFRA Michaël	Contrôleur	8 000 €
LEGRAND Eddy	Contrôleur principal	8 000 €
NEUTRE Sandra	Contrôleur	8 000 €
PILARSKI Jérôme	Contrôleur principal	8 000 €
STRAZEWSKI Nadine	Contrôleur	8 000 €
SUBLON Alexandrine	Contrôleur	8 000 €
VIRIOT Muriel	Contrôleur	8 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 1er février 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nancy Nord,
André DIRAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air

Arrêté préfectoral n° DDT-PECHE 2019-006 du 24 janvier 2019 autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité à pratiquer des pêches à des fins scientifiques, à prélever et à transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 14 janvier 2019 par le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

L'agence française pour la biodiversité (AFB) – Direction Régionale du Grand-Est, Chemin du Longeau, Rozerieulles, 57 160 MOULINS-LES-METZ, est autorisée à capturer et prélever du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cadre de cette opération

Étude des peuplements piscicoles au sens de l'article L. 431-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnel de l'AFB- direction régionale du Grand-Est :

WEINGERTNER	Patrick	Directeur régional
MONNIER	David	Adjoint au directeur régional
ANDRE	Sylvie	Assistante de prévention
MANNE	Sébastien	Ingénieur
BURGUN	Vincent	Ingénieur
LAMAND	Florent	Ingénieur
PEREZ	Emmanuel	Ingénieur
LOPEZ	Joséphine	Ingénieur
MOUGENEZ	Sébastien	Technicien

PIERRON	Florent	Technicien
VIALLARD	Julien	Technicien
KEYSER	Mathieu	Technicien

Personnel de l'AFB- Service départemental de Meurthe-et-Moselle :

SCHWEYER	Jean-Baptiste	Chef du service départemental
DALICHAMPT	Hervé	Agent technique principal
VERET	Pascal	Technicien
TRUNKENWALD	Raphaël	Technicien

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Mauvais état sanitaire,
- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- Les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- Les poissons appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Afin de compléter et enrichir les collections à but pédagogique et scientifique du Muséum – Aquarium de Nancy, le chef du service départemental de l'AFB de Meurthe-et-Moselle, Jean-Baptiste SCHWEYER est autorisé à prélever des spécimens de poissons qui seront remis dûment conditionnés et référencés à ce muséum.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders...) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les instructions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe 1, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Dans le cadre de suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, il sera fait application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration préalable

Dans un délai de quinze jours minimum avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (coordonnées GPS de l'aval de la station), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à la DDT, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (DREAL).

Dans les mêmes conditions, une synthèse des dons au Muséum – Aquarium de Nancy sera établie.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Recours contentieux

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution

la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

la directrice départementale des territoires,

le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le chef du service départemental de l'AFB,

le chef du service départemental de l'ONCFS,

les services chargés de la police de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'agence française pour la biodiversité.

Nancy, le 24 janvier 2019

Pour le préfet,
Le chef de service adjoint,
Emmanuelle PORTEMER

AUTRES SERVICES

L'AUTRE CANAL

Décision n° 136-2019 du 29 janvier 2019 - Décision unilatérale de l'employeur

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,
 VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,
 VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,
 et
 VU La Loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, est parue au Journal Officiel le 26 décembre.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/24/2018-1213/jo/texte> L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018 : JO, 26 déc.

Il est convenu ce qui suit :

M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, en tant qu'employeur fixe le barème de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficiant, sous certaines conditions, d'un régime d'exonération fiscale et sociale.

La direction a pris la décision suivante :

Compte tenu de la Loi du 24 décembre 2018 portant sur les "mesures d'urgence économiques et sociales", parue au Journal Officiel le 26 décembre, Henri DIDONNA, directeur de l'EPCC L'Autre Canal, a pris la décision d'attribuer cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en bénéficiant du régime d'exonération fiscale et sociale.

Cette décision vise les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018, elle sera versée au plus tard en date du 31 mars 2019.

Les modalités de cette décision sont les suivantes :

Afin de coller à l'esprit de la loi (soutien au bas salaires) et de garder une répartition équitable de la prime, il est décidé un montant forfaitaire sur la base suivante :

- une prime de 1 000€ aux salariés en CDD et CDI (quelques soit le temps de travail hebdomadaire – il se situe entre 24 et 35h/hebdo)

- une prime de 300€ aux salariés en CDI (ils sont entre 120h et 350h à l'année)

Le montant forfaitaire de la prime sera proratisé en fonction de la durée du contrat sur cette année 2018 sur un mode simple : toute embauche en cours de mois induit la comptabilisation de ce mois et donc 1/12 de la prime.

Détail des primes par employé :

PERMANENTS CDI et CDD		
NOM	PRÉNOM	PRIME
ADAMCZYK	Jean-Christophe	1 000,00
BERARD-BERGY	Bruno	583,33
BIANCHINI	Bertrand	333,33
BROHARD	Alain	1 000,00
COLNOT	Delphine	1 000,00
CREAC'H	Hadrien	1 000,00
FABRY	Benoît	1 000,00
FETET	Sébastien	1 000,00
GABORIT	Anthony	1 000,00
GERARD	Jean-Christophe	1 000,00
JABRI	Bader	1 000,00
L'HUILLIER	Stéphanie	1 000,00
LEQUEUX	Elisabeth	1 000,00
PIETA	Karine	1 000,00
ROUILLER	Maxime	83,33
ROUX	Nathan	1 000,00
WISSLER	Hadrien	1000

Permanents CDI		
PIERRON	Solène	300,00
PIERRON	Camille	250,00
COIFFARD	Alice	100,00
BERGÉ	Laura	300,00
OBLET	Alexandra	300,00
PRAT	Alexandra	300,00

16 550,00

Nancy, le 29 janvier 2019

L'Ordonnateur,
 Henri DIDONNA
 Directeur de L'Autre Canal

